



FICHE PRATIQUE 14

ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Toute association déclarée, sans but lucratif, gérée de manière désintéressée, est exonérée d'impôts commerciaux (TVA, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle) pour les recettes, les subventions communales et les salaires liés à l'organisation, à son profit, de six manifestations dans l'année.

Ces manifestations (buvettes, brocantes, lotos, kermesses, spectacles vivants...) doivent être exceptionnelles et organisées en vue de procurer à l'association des moyens financiers pour lui permettre de réaliser son projet.

Les manifestations lucratives, organisées régulièrement pour mettre en œuvre son objet statutaire, ne font donc pas l'objet d'une exonération ([articles 206 \(1 bis\)](#) et [261 \(7-1°c\)](#) du Code général des impôts).
« Une exception : lorsque l'association organise à titre exceptionnel une manifestation payante, au cours de laquelle est pratiquée l'activité qui, habituellement, est exercée dans le cadre de réunions gratuites. »

1. LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES

Dès qu'une manifestation se déroule sur la voie publique et/ou qu'elle accueille du public, une demande d'autorisation à la mairie est indispensable.

Nous vous invitons à respecter les grandes étapes suivantes afin d'obtenir la validation de l'occupation de l'Espace Public, sans laquelle vous ne pourrez organiser votre manifestation.

Attention toutefois, toutes les collectivités ne fonctionnent pas exactement de la même manière. Il faut donc vous rapprocher de la vôtre pour connaître les modalités particulières s'il y en a.

1.1. PROCÉDER À QUELQUES VÉRIFICATIONS !

- Le lieu que vous sollicitez est-il bien disponible ?
- D'autres manifestations sur le même site à la même date ou sur un site à proximité sont-elles prévues ?
- Le site demandé fait-il l'objet de travaux ? (Réfection de voie, échafaudage...)
- Date de l'événement : certaines dates comme le 14 juillet font l'objet de réglementation spécifique.

1.2. RÉDIGER UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC

Pour cela, il vous suffit d'**adresser une lettre d'intention signée à la mairie concernée** par l'événement ou à son service des festivités.



Cette lettre doit contenir le plus de détails sur votre événement :

- Nature de la manifestation (sportive, culturelle, associative...)
- Date de la manifestation
- Horaire de la manifestation, ainsi que les dates de montage et de démontage des installations
- Site pressenti et plan détaillé de l'événement
- Le nombre de personnes attendu doit être estimé
- Préciser si l'événement a déjà été organisé par le passé
- Si des banderoles ou des calicots sont installés pour indiquer votre événement, vous devez indiquer le nombre et le lieu d'installation et respecter les règles qui s'appliquent pour l'affichage sur le mobilier urbain
- Si de la musique est prévue l'indiquer
- Si une scène est prévue le mentionner
- Si de la vente est prévue, il vous faudra une autorisation supplémentaire
- Si un débit de boisson est mis en place des contraintes strictes s'appliquent (voir plus bas)

Selon la nature de l'opération, des éléments complémentaires pourront être demandés.

En parallèle, la demande doit être adressée à la Préfecture de Police.

1.3. PATIENTER EN ATTENDANT L'AUTORISATION

Les délais d'examen des demandes sont longs, aussi il n'est pas nécessaire de vous inquiéter trop précocement. Toutefois, n'hésitez pas à relancer la Mairie en l'absence de réponse 2 semaines avant l'événement afin de vérifier que votre demande a bien été prise en compte.

2. LES MODALITÉS GÉNÉRALES

2.1. LE SERVICE DE SÉCURITÉ

Le Dispositif Prévisionnel de Sécurité doit être dimensionné par rapport à l'importance de la manifestation. Si manifestation à titre onéreux rassemblant plus de 1 500 personnes, faire une déclaration en mairie 1 an au plus et 1 mois au moins avant.

2.2. LE CERTIFICAT MEDICAL

Il est obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation et conseillé pour toutes les autres manifestations. Pour les participants licenciés, il vous suffit de demander une copie de leurs licences pour la saison en cours.



2.3. L'ASSURANCE

Vous devez souscrire un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants et du public. Il vous est possible de souscrire à une garantie ponctuelle pour manifestation directement via l'espace assurance sur Rolskanet.

2.4. LES DROITS D'AUTEUR

Pour diffuser quelque musique que ce soit ou reproduire une œuvre, l'association doit en demander l'autorisation à la SACEM et lui verser une rémunération.

- Déclarez-la 15 jours avant la manifestation à la SACEM et adressez-lui le contrat de représentation des œuvres.
- Il faudra ensuite lui envoyer dans les 10 jours suivant la manifestation, l'état des recettes et dépenses, le programme des œuvres utilisées et, dans le délai imparti, régler le montant des droits d'auteur.
- Toutes les informations sur les forfaits et barèmes obtenues dans le cadre d'accord SACEM/FFRS sont disponibles sur la Fiche Pratique « Procédure SACEM ».

2.5. LES RÈGLES FÉDÉRALES

Veillez à appliquer le règlement spécifique de la fédération concernée.

2.6. LES REMISES DE PRIX (PRICE MONEY)

Si la valeur excède 3000€, demander l'autorisation à la fédération délégataire 3 mois avant.

3. ORGANISER UNE BUVETTE

Organiser une buvette temporaire est l'un des meilleurs moyens de récolter des fonds pour faire fonctionner votre association. Les obligations sont faibles mais des limites strictes sont à respecter, sur le nombre de manifestations et sur les boissons servies.

3.1. AUTORISATION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale (préfecturale à Paris) dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association ([article L3334-2, alinéa 2](#), du Code de la santé publique).



La demande d'autorisation à la mairie doit être formulée 15 jours à l'avance et contenir :

- Les nom, prénom, lieu de naissance, profession, nationalité et domicile du représentant légal de l'association, ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit (ex. Président d'association),
- La situation du débit,
- Si besoin les nom, prénom, profession et domicile du propriétaire du lieu,
- La catégorie du débit qu'elle se propose d'ouvrir.

Les buvettes mises place par les associations ne peuvent vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis par le Code de la santé publique ([article L3321-1 du Code de la santé publique](#)).

- **Boissons du premier groupe - Boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du deuxième groupe - Boissons fermentées non distillées** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits et cafés ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1, est punie de 3 750 euros d'amende ([article L3352-5 du Code de la santé publique](#)).

3.2. LES RISQUES SANITAIRES

Respectez les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire : se laver les mains régulièrement, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides et en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette.

Disposez d'installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables (respecter la chaîne du froid).

3.3. PROTECTION DES MINEURS ET LUTTE CONTRE L'IVRESSE PUBLIQUE

Avant 16 ans, un jeune peut entrer dans un débit de boissons uniquement s'il est accompagné d'un responsable : père, mère, tuteur, ... **Si l'établissement enfreint cette règle, son responsable encourt une amende de 750 €.**

Avant 18 ans, un jeune ne peut ni acheter ni se voir offrir une boisson alcoolisée. L'interdiction vaut pour tous les débits de boissons, commerces, supermarchés, lieux publics, ... La distribution d'alcool à volonté, effectuée dans un but commercial ou en échange d'une somme forfaitaire (droit d'entrée dans une fête par exemple), est interdite. Le fait de faire boire un mineur jusqu'à l'ivresse est



susceptible de sanctions pénales. **Les peines encourues sont : 3 750 € d'amende, le retrait de l'autorité parentale, le suivi d'un stage de responsabilité parentale.**

3.4. LE CAS DES ASSOCIATIONS SPORTIVES

La vente et la distribution de boissons alcooliques est interdite dans les stades, salles d'éducation physique, gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Toutefois, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente des boissons des deuxième et troisième groupes sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives. **Ces autorisations, d'une durée de 48 heures au plus, ne peuvent être délivrées qu'aux associations sportives agréées et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune des dites associations qui en fait la demande ([article L3335-4 du Code de la Santé publique](#)).** Les demandes d'autorisation se font dans les mêmes conditions que précédemment.

L'interprétation de l'étendue de ces autorisations dérogatoires est très stricte. Notamment, s'agissant des clubs omnisports, les dix autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de répartir les dix autorisations dont elle dispose entre ses différentes sections. L'interprétation selon laquelle chaque section disposerait de dix autorisations annuelles doit être écartée.

Les buvettes privées permanentes, uniquement réservées aux membres de l'association, entraînent de toutes autres obligations juridiques et fiscales (cf. [article 1655 du code général des impôts](#)).